

ATTENDU QUE, le 21 mars 2013, la Société en commandite Gaz Métro a suspendu le projet du fait de la conjoncture sur les marchés des métaux;

ATTENDU QU'au 31 mars 2015, des frais totalisant 19 618 001,44 \$ seront comptabilisés par la Société en commandite Gaz Métro en lien avec la réalisation de ces études;

ATTENDU QUE le projet n'a pas été repris depuis sa suspension, qu'il doit être considéré comme abandonné et que la Société en commandite Gaz Métro pourrait devoir transférer en dépenses la valeur de son actif, advenant une décision en ce sens de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, selon les termes d'un Protocole d'entente conclu le 19 mars 2012 et amendé le 20 mars 2013 entre le gouvernement et la Société en commandite Gaz Métro, le gouvernement doit, en cas d'abandon du projet, rembourser à la Société en commandite Gaz Métro, sur une période maximale de cinq ans, une part de 75 % des frais engagés pour les études, jusqu'à concurrence de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE, dans ses décisions D-2013-106 et D-2014-165 la Régie de l'énergie a demandé à la Société en commandite Gaz Métro de proposer les modalités de transfert en dépenses de la valeur de son actif en raison de l'état d'avancement du projet et que le gouvernement devra en conséquence verser à la Société en commandite Gaz Métro une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, soit un montant équivalent à 75 % des frais engagés;

ATTENDU QUE, dans le cas où le projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord serait repris, la Société en commandite Gaz Métro considérera la contribution passée du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métro en lien avec un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société en commandite Gaz Métro une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, selon les termes d'une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63035

Gouvernement du Québec

Décret 251-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 390-2009 du 1^{er} avril 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base, laquelle a été signée le 3 juin 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Canada versera 175 millions de dollars pour la réalisation de projets en infrastructures d'ici le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation ainsi que la documentation requise à l'entente ne pourront être complétés d'ici l'expiration de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente et prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2018, permettant ainsi de terminer les travaux de certains projets et de compléter la documentation requise à l'entente afin de recevoir le dernier paiement en lien avec celle-ci;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63036

Gouvernement du Québec

Décret 252-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente visant la prolongation de clauses de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, ci-après « l'Entente-cadre », laquelle a été signée le 3 septembre 2008 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit la conclusion d'ententes subséquentes qui permettront au Québec de recevoir près de 4 milliards de dollars de 2007-2008 à 2013-2014 en vue du financement de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre contient des clauses qui s'appliquent à plusieurs ententes subséquentes qui, elles, demeureront en vigueur à l'expiration de l'Entente-cadre, soit après le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à rendre disponibles les sommes prévues à l'Entente-cadre au-delà du 31 mars 2014 et qu'il y a lieu de maintenir ces clauses jusqu'à l'achèvement des activités liées à l'Entente-cadre;

ATTENDU QUE la prolongation des clauses de l'Entente-cadre est établie par une entente prenant la forme d'un échange de lettres entre le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, d'une part, et le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales, d'autre part, confirmant l'accord du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente visant la prolongation de clauses de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63037